

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

(VERSION DU 01 JUILLET 2019)

Le règlement du Service

Le présent règlement a pour objet de définir les prestations assurées par le Service d'eau ainsi que les obligations respectives de la Communauté de Communes Baugeois Vallée, de son exploitant aussi qualifié de Distributeur d'eau, des abonnés et autres usagers, ainsi que des propriétaires.

Dans le présent document :

L'abonné s'entend comme étant la personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'abonnement avec le Service d'eau pour la fourniture d'eau potable.

Le Service d'eau s'entend collectivement pour le Distributeur d'eau et la Communauté de Communes Baugeois Vallée.

Le Distributeur d'eau (ou exploitant) s'entend au sens du présent règlement comme étant la personne morale assurant l'exploitation du Service avec notamment la livraison d'eau au niveau du compteur.

Les grands points du règlement du Service

Le contrat d'abonnement

Il se compose du présent règlement du Service, du contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau potable et du document d'informations précontractuelles. Il peut être souscrit ou résilié par téléphone, courrier ou internet.

Les tarifs

Les tarifs du Service d'eau sont fixés annuellement par délibération. Les taxes et redevances sont déterminées par la Loi ou les organismes auxquels elles sont destinées.

Le compteur d'eau

Il permet de mesurer la consommation d'eau. L'abonné en a la responsabilité : il doit le protéger contre le gel et les risques de dégradation et permettre au Distributeur d'eau d'y accéder au minimum une fois par an.

La facture d'eau

Elle est établie sur la base des mètres cube (m³) d'eau consommés, relevés au compteur au moins une fois par an.

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si les installations comportent une ressource en eau privée, un forage, un puits ou des installations de récupération des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable, même par une vanne fermée ou un clapet anti-retour ; les réseaux doivent être complètement disconnectés.

REÇU EN PREFECTURE

le 11/07/2019

Application agréée E-legalite.com

99_RU-049-244900882-20190704-C2019000491

SOMMAIRE

CHAPITRE I- Dispositions générales

Article 1 – Objet et champ d’application du règlement

1-1 Objet du règlement

1-2 Principales définitions

Article 2 – Obligations générales du Service d’eau

Article 3 – Obligations générales des abonnés

Article 4 – Réclamations

Article 5 – Protection des données de l’abonné à caractère personnel

CHAPITRE II - Branchements, compteurs et installations intérieures

Article 6 – Définition et propriété des branchements et des compteurs

Article 7 – Règles générales des branchements et des compteurs

Article 8 – Nouveaux branchements

8-1 Cas des nouveaux branchements sans extension de réseau

8-2 Cas des nouveaux branchements nécessitant une extension de réseau

8-3 Modifications des branchements

Article 9 – Installations intérieures de l’abonné

9-1 Fonctionnement, règles générales

9-2 Cas particuliers

Article 10 – Compteurs : relevés, fonctionnement, remplacement

10-1 Relève des compteurs

10-2 Remplacement des compteurs

10-3 Vérifications des compteurs

Article 11 – Gestion des branchements, des compteurs et des installations intérieures - Responsabilités

CHAPITRE III - Contrats d’abonnement

Article 12 – Contrat d’abonnement

12-1 Mise en service de la fourniture d’eau

12-2 Souscription du contrat

12-3 Modalités de rétraction

12-4 Résiliation, mutation et transfert par l’abonné

12-5 Résiliation par le Service d’eau

Article 13 – Contrats ordinaires

Article 14 – Contrats immeubles collectifs

14-1 Immeubles collectifs

14-2 Cas des non conformités

Article 15 – Individualisation des compteurs d’eau

CHAPITRE IV - Tarifs

Article 16 – Tarifs de l’eau potable

16-1 Tarifs de fourniture

16-2 Frais de fermeture et réouverture du branchement

16-3 Modification du branchement

16-4 Consommation anormale

16-5 Frais d’étalonnage

16-6 Frais de remplacement d’un compteur

Article 17 – Autres redevances et taxes

CHAPITRE V - Modalités de facturation et paiement

Article 18 – Modalités de facturation et de paiement des fournitures d'eau

Article 19 – Paiement des autres prestations

Article 20 – Difficultés de paiement

Article 21 – Défaut de paiement

Article 22 – Remboursement

CHAPITRE VI - Interruptions et restrictions du service de distribution

Article 23 – Conditions de distribution de l'eau

Article 24 – Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Article 25 – Restrictions à l'utilisation de l'eau

Article 26 – Cas de la lutte contre l'incendie

CHAPITRE VII - Modifications, application, exécution et litiges

Article 27 – Modification du règlement

Article 28 – Date d'application

Article 29 – Clauses d'exécution

Article 30 – Litiges

REÇU EN PREFECTURE

le 11/07/2019

Application agréée E-legalite.com

99_RU-049-244900882-20190704-C2019000491

CHAPITRE I Dispositions générales

Article 1 – Objet et champ d'application du règlement

1.1 Objet du règlement

En application de l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement de Service, a été établi par la Communauté de Communes Baugeois-Vallée.

Il définit les prestations assurées par le Service d'eau ainsi que les obligations respectives de la Communauté de Communes Baugeois Vallée, son exploitant, des abonnés et autres usagers, ainsi que des propriétaires.

La distribution est assurée par une entreprise privée, avec laquelle la Communauté de Communes Baugeois-Vallée a conclu un marché de prestations de services, cet exploitant est ci-après désigné « Distributeur d'eau ».

La Communauté de Communes Baugeois Vallée remet à chaque abonné le règlement du service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement du service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

Le Distributeur d'eau applique et fait appliquer les dispositions du présent règlement du service pour le compte de la Communauté de Communes Baugeois Vallée.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent également à tous demandeurs de raccordement au réseau de distribution d'eau potable, tels qu'aménageurs, promoteurs, particuliers, industriels, agriculteurs, collectivités ou leurs regroupements, ou organismes, sans que cette liste ne soit limitative.

1.2 – Principales définitions

L'usager du service s'entend comme l'utilisateur de l'eau issue du réseau à partir d'un point de livraison situé sur le territoire de la Communauté de Communes Baugeois Vallée.

L'abonné du service s'entend comme étant la personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau avec le Service public de l'eau potable. Il a en général également la qualité d'usager.

Le propriétaire est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier ou l'ensemble foncier bénéficiaire d'un raccordement en eau potable,

en pleine propriété ou usufruit, individuellement ou collectivement.

Le Distributeur d'eau s'entend au sens du présent règlement comme étant la personne morale assurant l'exploitation du service avec notamment la livraison d'eau au niveau du compteur. L'identité du Distributeur d'eau intervenant sur le territoire de l'abonné est notifiée avec le présent règlement ainsi que lors de toute substitution dudit Distributeur d'eau.

Le Service d'eau s'entend collectivement pour le Distributeur d'eau et la Communauté de Communes Baugeois Vallée.

Le Service d'eau est l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable.

Le Distributeur est chargé du pompage, de la production, de la distribution et du contrôle de l'eau.

La Communauté de Communes est chargée de la gestion de la relation clientèle et de la facturation, sur l'ensemble du territoire.

Contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau : un contrat d'abonnement spécifique est formé directement entre un abonné et la Communauté de Communes Baugeois Vallée, lors de toute nouvelle demande de fourniture d'eau. Ce contrat spécifique s'applique alors en complément du présent règlement du service. Toutefois, le présent règlement installe d'ores et déjà en lui-même une relation contractuelle avec les abonnés actuels du service et vaut « contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau » dès lors qu'il a fait l'objet d'une diffusion. Un contrat peut néanmoins être formé avec ces derniers aux fins de régularisation de leur situation.

Compteur d'eau : le système (aussi appelé dispositif) de mesure ou de comptage, appelé « compteur », se définit comme un appareil de comptage des volumes d'eau consommés. En cas de copropriété il peut être adjoint à un compteur général des compteurs individuels.

Article 2 - Obligations générales du Service d'eau

Le service d'eau est tenu :

- de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement ;

- d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique de l'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités

imposées par la réglementation en vigueur sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées ;

- d'informer les communes et les autorités sanitaires de toutes modifications de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers ;

- d'informer les abonnés sur la tarification, la qualité de l'eau et les prestations qu'il assure, la communication de ces informations est faite conformément aux modalités fixées par la réglementation en vigueur ;

- d'apporter aux abonnés tout conseil et information relatifs aux modalités d'application du présent règlement du service ainsi que sur son contrat d'abonnement.

Tous les agents du Service d'eau doivent être munis d'un insigne distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement du service.

Article 3 - Obligations générales des abonnés

Tout nouveau candidat à la fourniture d'eau potable est tenu d'adresser à la Communauté de Communes une demande de souscription d'un abonnement, préalable obligatoire à toute fourniture d'eau et de retourner, dans un délai de 20 jours maximum, le contrat d'abonnement, qui lui a été remis par la Communauté de Communes, renseigné et signé avec l'ensemble des pièces justificatives ; à cet égard, le Service d'eau peut solliciter une vérification de l'identité du futur abonné.

L'abonné est le titulaire du contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau conclu avec le Service d'eau. Celui-ci doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

Ainsi, il est tenu de :

- payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le Service d'eau que le présent règlement met à leur charge ;

- tenir informé la Communauté de Communes de toute modification à apporter à leur situation, notamment les modifications concernant le nom ou la raison sociale du titulaire de l'abonnement, l'adresse de facturation si elle est différente de l'adresse du branchement desservi, les nom et adresse du mandataire payeur, dans le cas où ces informations sont différentes de celles mentionnées au contrat d'abonnement ;

- permettre l'accès à leur habitation, local ou terrain aux agents du service d'eau ou à toute entreprise mandatée par celui-ci, pour le relevé du compteur, la vérification du branchement et du dispositif de comptage, y compris du dispositif de relève à distance des index, les travaux d'entretien et renouvellement, pour exécuter les travaux sur branchement(s) ainsi que pour les autres contrôles (puits, cuves de récupération d'eau pluviales, etc.) et pour toute opération liée au fonctionnement du service de l'eau ;

Il est formellement interdit aux abonnés :

- d'user de l'eau autrement que pour leur usage propre (domestique, activité économique ne faisant pas commerce de l'eau hors accord spécifique, hébergement, etc.), et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers ;

- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les installations publiques ;

- d'intervenir sur les dispositifs du compteur et ses accessoires, et du dispositif de relève à distance s'il existe, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets, ou les bagues de scellement, ou d'empêcher l'accès aux agents du Distributeur d'eau ;

- de procéder au montage ou démontage du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance ;

- de faire sur leur branchement, des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture exceptionnelle du robinet d'arrêt avant compteur pour la purge du compteur ;

- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement et du compteur et du dispositif de relève à distance quand il existe ;

- de manœuvrer les appareils de réseau ;

- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, de contribuer à l'introduction de substances nocives ou non désirables, ou à l'aspiration directe sur le réseau public ;

- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts ;

- de relier un puits, un forage privé ou un dispositif de récupération d'eau de pluie aux installations raccordées au réseau public.

REÇU EN PREFECTURE

Le 11/07/2019

Les infractions à ces interdictions, constituant des fautes graves risquant d'endommager les installations, sont punies d'une amende de 100 à 1000 euros.

détériorer la qualité de l'eau, exposent l'abonné à la fermeture de son branchement sans préjuger des poursuites que le Service d'eau pourrait exercer contre lui auprès des autorités judiciaires.

La fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de trente jours notifiée à l'abonné par lettre recommandée, excepté dans le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, la détérioration de la qualité de l'eau, pour protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'abonné n'a pas suivi les prescriptions du service d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, le contrat est résilié et le compteur enlevé.

Article 4 - Réclamations

Pour toute demande et réclamation, l'abonné doit s'adresser à la Communauté de Communes dont les coordonnées sont indiquées sur la facture d'eau et transmises avec le présent règlement.

La Communauté de Communes est tenue de fournir une réponse motivée.

Par ailleurs, hors demande abusive, une réclamation écrite fait l'objet d'une réponse écrite par La Communauté de Communes.

La Communauté de Communes est tenue de prendre en compte toute demande ou réclamation de l'abonné dans un délai de deux mois maximum et en informe l'abonné.

En cas de litige, l'utilisateur peut par ailleurs recourir aux procédures mentionnées à l'article du présent règlement traitant spécifiquement de ces situations.

Article 5 - Protection des données de l'abonné à caractère personnel

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les informations à caractère personnel recueillies aux fins de gestion d'un abonnement au service de l'eau (ouverture d'un abonnement, facturation, gestion des interventions, des compteurs et du réseau, recouvrement) conditionnent la fourniture du service. Elles sont traitées en conformité avec la réglementation en vigueur.

Elles sont conservées pendant toute la durée de l'abonnement puis pendant 5 ans après sa résiliation.

Elles sont traitées par le service d'eau et par ses sous-traitants avec le même niveau de protection.

Conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée (loi n° 2018-493 du 20 juin 2018), l'abonné peut exercer ses droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement des données auprès du Délégué à la Protection des Données. Le Délégué à la Protection des Données Personnelles (DPD) peut être contacté par messagerie électronique à l'adresse : rgpd@baugeoisvallee.fr ou par voie postale

L'abonné peut également déposer, s'il le souhaite, une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'informatique et des libertés).

CHAPITRE II Branchements, compteurs et installations intérieures

Article 6 - Définition et propriété des branchements et des compteurs

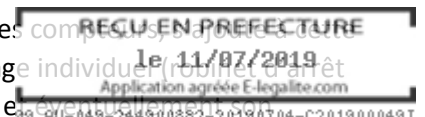
On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise, sur la conduite de distribution publique, jusqu'au système de comptage.

Il appartient à la Communauté de Communes et est sous la responsabilité du distributeur d'eau. Il fait partie du réseau public et comprend :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation avant compteur située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage comprenant le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage et d'un module radio le cas échéant.

Le joint après compteur, le robinet de purge, le clapet anti-pollution, le robinet après compteur, le réducteur de pression éventuel, le regard abritant le compteur font partie des installations privées.

En cas d'individualisation de comptage, la liste le dispositif de comptage individuel (robinet d'arrêt avant compteur, compteur e



support, le cas échéant le dispositif de relève à distance des index du compteur, le clapet anti-retour lorsqu'il a été installé par le Service d'eau). Les canalisations entre le dispositif de comptage général et le dispositif de comptage individuel ne sont ni la propriété, ni placées sous la responsabilité du Service de l'eau.

Appartenant et sous la responsabilité de l'abonné :

- le regard ou la niche abritant le compteur.

La limite publique du branchement se situe à l'aval immédiat de l'ensemble compteur plus clapet anti-pollution le cas échéant, mis en place par le Distributeur d'eau y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur de la propriété privée. La partie privée commence au raccordement de l'installation de l'abonné au niveau du joint en aval de cet ensemble. La mise en place d'un clapet par le service n'exonère pas l'abonné de ses propres obligations de mise en place de dispositifs évitant les retours d'eau de ses propres installations vers le réseau public.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, les dispositifs de comptage principaux (compteurs généraux), limites de la partie publique du branchement, et les compteurs individuels (avant chaque local individuel) sont propriétés de la Communauté de Communes.

En habitat collectif, les installations intérieures de distribution d'eau situées entre le compteur général et les compteurs individuels des logements et parties communes ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire ou copropriétaires de l'immeuble.

Article 7 – Règles générales des branchements et des compteurs

Chaque logement, même en copropriété ou situé sur un terrain en copropriété, doit disposer de son propre branchement, muni d'un compteur.

Cette règle s'applique également - quel que soit le propriétaire ou le gestionnaire - aux bâtiments à usage professionnel, industriel, commercial, ou de tourisme, ainsi qu'aux bâtiments et logements dans les parcs résidentiels de loisirs, les villages de vacances, les centres de vacances.

Dans le cas d'immeubles collectifs, chaque appartement, logement, habitation, local à usage professionnel devra disposer d'un compteur dit «individuel» accessible au Distributeur d'eau. Les compteurs sont placés en partie commune et précédés d'un robinet avant compteur plombable ou de type inviolable et équipés d'un clapet

anti-retour. Si les parties communes sont consommatrices d'eau, elles sont équipées d'un compteur individuel. Chaque cage d'escalier doit disposer de son propre branchement muni d'un compteur général.

Pour les immeubles et ensembles anciens, ayant été construits avant la promulgation de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et qui n'auraient pas été réalisés conformément aux dispositions ci-dessus, on pourra se limiter à un branchement dit «général» par cage d'escalier.

La propriété doit être desservie par un branchement établi sur la canalisation publique d'eau existante ou à créer sous la voie publique d'accès principal à la propriété.

Lorsque cela est possible, le compteur doit être placé dans la partie privative de la propriété à desservir et à l'extérieur de l'habitation, à proximité de la limite avec la voie publique ou de la voie d'accès privée de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Distributeur d'eau et posé dans un regard spécifique. La propriété doit être raccordée à l'entrée principale à partir de la voie de desserte publique ou privée de la propriété.

Dans le cas de la mise en place par le Distributeur d'eau, d'un dispositif de relève à distance des index des compteurs, l'abonné est tenu d'accepter l'installation des équipements spécifiques sur le compteur ou dans le regard.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Distributeur d'eau compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait avancés, l'une des parties peut proposer à l'autre le remplacement du branchement et/ou du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné lorsque ce changement est consécutif à une demande expresse de l'abonné.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible afin que le Distributeur d'eau puisse s'assurer à chaque visite qu'aucune fuite n'existe et qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Article 8 – Nouveaux branchements

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande auprès de la communauté de communes.

Cette demande ne vaut pas demande d'ouverture du branchement avec souscription d'abonnement.

L'ouverture de branchement doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès du service de l'eau conformément aux dispositions du présent règlement.

Le futur abonné reste responsable de la conformité de sa demande de branchement avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire.

8.1 Cas des nouveaux branchements sans extension de réseau

Les nouveaux branchements pouvant être raccordés à une canalisation d'eau potable existante sont exécutés pour le compte des abonnés et à leurs frais par le Distributeur d'eau.

Le service de l'eau présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser.

8.2 Cas des nouveaux branchements nécessitant une extension de réseau

La communauté de communes peut réaliser des travaux d'extension ou de renforcement de réseaux pour desservir de nouveaux abonnés, sous réserve que ces travaux soient compatibles avec la capacité et le bon fonctionnement du réseau.

Le financement de ces extensions est mis à la charge du demandeur (propriétaire, aménageur, lotisseur, collectivité locale, etc.) selon les dispositions réglementaires ou législatives qui régissent le financement des extensions des réseaux.

Dans ce cas, la communauté de communes réalise les travaux après validation d'un devis des travaux à réaliser.

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction sont mis en place dans les conditions suivantes :

a) la partie des réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes, qui en est aussitôt propriétaire.

Les lotisseurs, les aménageurs ou les collectivités territoriales participent financièrement aux travaux de première installation de ces équipements dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme pour la réalisation de nouveaux équipements de Service Public et des dispositions techniques et tarifaires décidées par la communauté de communes. Une convention est établie entre les parties. Elle précise les conditions d'exécution des travaux et notamment le délai en tenant compte des autorisations administratives nécessaires.

b) Les canalisations et autres installations reliant les canalisations mentionnées au a) aux installations intérieures des futurs abonnés sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.

8.3 Modification des branchements

La modification d'un branchement doit être demandée auprès du service de l'eau. Ce dernier peut s'opposer au projet présenté dans le cas où il ne serait pas compatible avec l'exécution du Service Public ou qu'il serait contraire aux dispositions du présent règlement.

Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement.

En particulier, la modification est exécutée par le service de l'eau aux frais de l'abonné, après validation d'un devis détaillé des travaux à réaliser.

Article 9 - Installations intérieures de l'abonné

9.1 Fonctionnement, règles générales

Les installations intérieures de l'abonné comprennent :

- toutes les canalisations d'eau et leurs accessoires, y compris le joint aval de raccordement, situés au-delà de l'ensemble compteur plus clapet anti retour jusqu'aux différents points de puisage, exceptés les dispositifs de comptage individuels dans le cas d'abonnements individuels en immeuble collectif ;
- les appareils reliés à ces canalisations.

Les installations intérieures ne constituent pas des ouvrages publics et ne font donc pas partie du réseau public de distribution. Elles demeurent sous la seule responsabilité de l'abonné.

Les réseaux intérieurs doivent être conformes au moment aux prescriptions de

REÇU EN PREFECTURE

Le 11/07/2019

Application agréée E-legalite.com

99_RU-049-244900882-20190704-C2019000491

en vigueur ; tous travaux et entretien sont exécutés selon ces normes par l'abonné et à ses frais.

Le service de l'eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

L'abonné doit signaler au service de l'eau toute situation sur sa distribution intérieure qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement du réseau public et la qualité de l'eau distribuée. En particulier, ses installations intérieures ne doivent pas induire des vitesses excessives de l'eau dans les canalisations ni provoquer des chutes ou des augmentations de pression dommageables tant pour le réseau public que pour les autres usagers. Il appartient à l'abonné de prendre les dispositions pour protéger son réseau intérieur vis-à-vis de la pression du réseau public. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le service de l'eau peut imposer un dispositif anti-bélier.

En cas de doute sur la conformité des installations intérieures de l'abonné, le Service de l'eau, les Autorités Sanitaires ou tout organisme mandaté par la Communauté de Communes peut procéder à leur vérification.

Il est recommandé à l'abonné de disposer, sur ses installations privatives, en aval du compteur, d'un robinet d'arrêt qu'il ferme pendant toute absence prolongée ou intervention sur ses installations privatives. En aucun cas le robinet placé avant le compteur ne doit être utilisé pour ces usages prolongés.

Chaque abonné, et en particulier tout nouvel utilisateur d'un branchement, doit déclarer les usages qu'il fait ou compte faire de son eau, le cas échéant les protections qu'il a mis ou entend mettre en place contre les retours d'eau provenant du réseau intérieur. L'abonné doit également signaler toutes modifications des usages de l'eau susceptibles de remettre en cause l'organisation des protections anti-retour existantes.

Si une action menée par l'abonné sur son installation privée entraîne une fuite sur la partie publique du branchement, cette fuite est de la responsabilité de l'abonné. Si l'abonné laisse ouvert le dispositif de purge au niveau du clapet anti-retour, les volumes perdus sont à la charge de l'abonné.

9.2 Cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service de l'eau. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite, même par l'intermédiaire de vannes ou de clapets.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le Service d'eau peut prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour particulier adapté aux risques.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées et des conduites intérieures d'eau pour constituer des prises de terre est interdite.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement. Cette fermeture du branchement peut s'effectuer sans mise en demeure dans la mesure où elle permet d'éviter les dommages aux installations, de protéger les intérêts légitimes des autres abonnés ou de faire cesser un délit.

Conformément à la réglementation en vigueur, chaque abonné, qui utilise ou souhaite réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou utiliser un dispositif de récupération d'eau de pluie à des fins domestiques, doit déclarer cet ouvrage ou ce dispositif auprès de la mairie.

Utilisation d'une autre ressource en eau

L'abonné qui utilise une autre ressource en eau doit respecter les dispositions réglementaires applicables pour tout prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau.

Cette réglementation concerne la déclaration du puits en mairie, l'état du dispositif de prélèvement et son comptage, l'usage et la qualité de l'eau prélevée.

Article 10 - Compteurs : relevés, fonctionnement, remplacement

On appelle « compteur », l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau de l'abonné. Le modèle doit être conforme à la réglementation. Le compteur relève de la propriété de la Communauté de Communes. Le service d'eau en assure le fonctionnement, la pose, le maintien en bon état et le remplacement.

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 11/07/2019

Application agréée E-legalite.com

99_AU-049-244900882-20190704-C2019000491

état de fonctionnement. Il est installé en limite de propriété ou sur la propriété privée et, dans ce cas, placé sous la surveillance de l'abonné.

10.1 Relève des compteurs

Toutes facilités doivent être accordées au Distributeur d'eau pour l'accès aux compteurs et aux dispositifs de relève à distance des index de compteurs.

Le relevé de l'index du compteur a lieu au moins une fois par an. Est assimilée à une opération de relève de l'index du compteur l'opération de relève à distance de l'index par le Distributeur d'eau. Dans le cas de la mise en place d'un dispositif de relève à distance des index, c'est l'index courant ou historisé par ce dispositif qui est pris en compte pour la facturation de l'eau. En cas de contestation ou de différence entre l'index remonté par le dispositif de relève à distance et l'index du compteur, l'index indiqué par le compteur est appliqué.

Si au moment d'un relevé, le Distributeur d'eau ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de passage, complété au besoin :

- par la mention des modalités permettant de communiquer le relevé de l'index au Service d'eau ;
- ou par une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au service de l'eau.

Dans tous les cas, sauf accord sur une seconde visite, l'abonné est tenu de communiquer dans un délai de 15 jours le relevé de l'index au Distributeur d'eau selon les modalités indiquées dans l'avis de passage.

Si lors de l'éventuel second passage le relevé ne peut encore avoir lieu, ou si le relevé d'index n'a pas été communiqué dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé de l'index suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, alors que l'abonné n'a pas communiqué de relevé d'index l'année précédente ou en cas d'impossibilité d'accès au compteur deux années consécutives, le Distributeur d'eau exige de l'abonné un rendez-vous pour procéder à la lecture du compteur. En cas d'impossibilité de fixer un rendez-vous ou en cas d'absence de l'abonné lors du rendez-vous fixé, le Distributeur d'eau est en droit de procéder, après mise en demeure notifiée à l'abonné, à la fermeture du branchement, aux frais de l'abonné.

En cas d'arrêt de fonctionnement du compteur (compteur bloqué), la consommation de la période en cours depuis la précédente relève est alors estimée. Sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, cette estimation s'opère en prenant comme base de calcul :

- la consommation antérieure mesurée sur la même période ;
- ou, les consommations constatées depuis la remise en place d'un nouveau compteur.

10.2 Remplacement des compteurs

Le remplacement des compteurs est effectué par le Distributeur d'eau soit :

- à la fin de leur durée de fonctionnement normale ;
- pour les équiper d'un dispositif de relève à distance des index ;
- pour modification de leur diamètre ;
- si, en raison de détériorations, ils ne sont plus à même de remplir leur fonction.

Le coût du remplacement fait partie des charges normales du service. Il en est de même pour les équipements de dispositifs de relève à distance des index. Ils ne font donc pas l'objet d'une surfacturation et sont inclus dans les coûts d'abonnement.

Toutefois, le Distributeur d'eau met le coût de ce remplacement à la charge de l'abonné dans le cas où ce remplacement est nécessaire en raison d'une détérioration volontaire ou d'une négligence imputable à l'abonné et notamment dans les cas suivants :

- ouverture ou démontage (total ou partiel) du compteur, ou du dispositif de relève à distance des index, incendie, chocs extérieurs ; introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau public ; retour d'eau, notamment d'eau chaude ; plomb de scellement enlevé ; gel consécutif à un défaut de protection.

Le remplacement du compteur est également effectué aux frais de l'abonné lorsqu'il présente la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à ses besoins.

Si l'abonné refuse de laisser faire les
remplacements jugés nécessaires au compteur et au
robinet d'arrêt avant compteur



supprime, après mise en demeure notifiée à l'abonné et restée sans suite dans un délai de 30 jours, la fourniture de l'eau.

10.3 Vérification des compteurs

Les compteurs mis en place par le service d'eau sont d'un modèle agréé par le Service de l'Etat.

En cas de contestation du volume facturé, un constat contradictoire de l'exactitude des indications du compteur est réalisé sur place entre le service d'eau et l'abonné.

Si le désaccord persiste, l'abonné a la faculté de demander l'étalonnage du compteur par un organisme agréé par l'Etat.

La tolérance de la mesure est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais d'étalonnage sont à la charge de l'abonné conformément aux tarifs établis par la Communauté de Communes. Ces frais d'étalonnage comprennent le coût de montage et de démontage du compteur, le coût d'expertise sur banc d'essai auxquels peuvent être ajoutés les frais de transport et éventuellement les frais d'huissier.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais d'étalonnage sont supportés par le service de l'eau. De plus, la facturation est, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé sur la base d'une estimation tenant compte, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, de :

- la consommation antérieure mesurée sur la même période ;
- ou des consommations constatées depuis la remise en place d'un nouveau compteur.

Article 11. Gestion des branchements, des compteurs et des installations intérieures - Responsabilités

Le Distributeur d'eau assure l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie publique du branchement c'est-à-dire jusqu'au compteur inclus. Dans le cas des immeubles collectifs, le Distributeur d'eau assure l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie publique du branchement jusqu'au compteur général inclus ainsi que l'entretien, les réparations et le renouvellement des compteurs individuels.

Dans le cadre du renouvellement des compteurs, le Distributeur d'eau renouvelle s'il y a lieu le clapet anti-

pollution lorsqu'il avait été installé par le service. Toutefois, l'abonné reste responsable des phénomènes de retour d'eau et il lui appartient de prendre toutes dispositions pour s'en prémunir. L'entretien du regard de compteur est effectué par l'abonné et à ses frais.

Les travaux d'entretien et de renouvellement du branchement sont exécutés par le Distributeur d'eau.

Pour la partie du branchement située en propriété privée, l'abonné informe le distributeur d'eau de toute fuite ou autre anomalie de fonctionnement qu'il a constatée sur cette partie de branchement.

Le service de l'eau reste responsable des dommages sur la partie publique du branchement, située en propriété privée, sauf à apporter la preuve qu'ils résultent d'une intervention ou d'une négligence de l'abonné.

La partie privée du branchement et les installations intérieures de l'abonné sont de sa responsabilité. Dans le cas des immeubles collectifs, les installations entre le compteur général et les compteurs individuels sont à la charge de la copropriété.

Dans le cadre d'une réouverture d'un branchement résilié depuis plus de 10 ans, les frais nécessaires à la remise en état du branchement sont à la charge du demandeur

CHAPITRE III Contrats d'abonnement

Article 12 - Contrat d'abonnement

12.1. Mise en service de la fourniture d'eau

Le Service d'eau est tenu de fournir de l'eau à tout nouveau candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 48 heures ouvrées suivant la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

La date de mise en service de la fourniture d'eau est fixée en accord entre le demandeur et le Service d'eau.

Le Service d'eau peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

S'il faut réaliser un branchement, le délai nécessaire est porté à la connaissance du demandeur.

12.2. Souscription du contrat

• Demande de souscription

La demande de souscription d'un abonnement est un préalable obligatoire à la fourniture de l'eau. Dans le cas où la fourniture d'eau est déjà active avant la souscription de l'abonnement, l'utilisateur doit tout de même impérativement contacter la Communauté de Communes pour établir le contrat.

Tout usager désireux d'être alimenté en eau doit en faire la demande auprès de la Communauté de Communes, par téléphone, par écrit, par voie électronique ou par simple visite.

La Communauté de Communes remet au demandeur un contrat d'abonnement à retourner complété, daté et signé avec les pièces justificatives ainsi qu'un dossier d'accueil auquel sont annexés le présent Règlement du Service, les tarifs en vigueur le jour de la demande, les informations précontractuelles, les conditions particulières, ainsi que des informations complémentaires.

Les usagers domestiques devront justifier de leur identité et les usagers professionnels devront communiquer leur extrait Kbis ou à défaut un numéro de SIREN valide.

La signature du contrat d'abonnement vaut accord sur les conditions du service et acceptation du présent règlement. A défaut du contrat d'abonnement, le paiement de la première facture vaut engagement contractuel et acceptation des conditions du service et du présent règlement.

• Titulaire du contrat

Le titulaire du contrat est l'abonné.

Lors de la souscription du contrat, la Communauté de Communes demande le nom du ou des titulaires du contrat, qui seront solidaires du contrat. Cette information est reprise sur la facture qui mentionne le ou les titulaires du contrat.

Le cas échéant, l'utilisateur peut indiquer sur le contrat d'abonnement une adresse de facturation différente de l'adresse du branchement desservi.

L'utilisateur peut également désigner un mandataire payeur, sous réserve de pièces justificatives validées par le Service d'eau.

En cas d'impayé, le titulaire du contrat d'abonnement est seul redevable des sommes dues au service d'eau.

• Date de prise d'effet et durée du contrat

Le contrat d'abonnement dûment signé et complété par l'abonné prend effet à la date de sa réception à la Communauté de Communes. Il vaut consentement à l'abonnement.

Le contrat d'abonnement est consenti pour une durée indéterminée jusqu'à la demande de sa résiliation dans les conditions fixées à l'alinéa 12.4 du présent article, ou jusqu'à sa résiliation par le Service de l'eau dans les conditions fixées à l'alinéa 12.5 du présent article.

La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de mise en service du branchement au nom de l'abonné.

La Communauté de Communes procède dans un délai de 30 jours, à la suspension de la fourniture d'eau si l'utilisateur ne donne pas suite à la souscription du contrat dans les conditions énoncées ci-dessus, après mise en demeure selon la procédure décrite à l'article 3 du présent règlement.

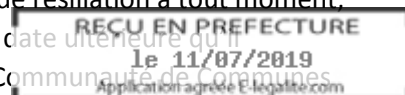
12.3. Modalités de rétractation

L'abonné peut se rétracter dans un délai de 14 jours à compter du jour de la conclusion du contrat. Il informe alors la Communauté de Communes de sa décision de rétractation, dans le délai, en lui adressant un courrier ou le formulaire de rétractation transmis avec le dossier d'accueil ou disponible sur le site internet de la Communauté de Communes.

L'abonné peut demander à la Communauté de Communes l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de rétractation. Cette demande expresse de l'abonné est alors recueillie par la Communauté de Communes sur un papier ou un support durable. Cependant, si l'abonné se rétracte alors qu'il avait demandé l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de rétractation, il verse à la Communauté de Communes un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter ; ce montant est proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat.

12.4. Résiliation, mutation et transfert par l'abonné

Les abonnements sont souscrits pour une durée illimitée avec faculté pour l'abonné de résiliation à tout moment, avec effet immédiat ou à la date ultérieure qu'il souhaite, en avertissant la Communauté de Communes par téléphone, par écrit, par



simple visite. A défaut de cet avertissement, le contrat d'abonnement continue à courir. Après avoir averti la Communauté de Communes de sa volonté de résilier son contrat, l'abonné transmet à la Communauté de Communes le formulaire de résiliation transmis dans le dossier d'accueil ou disponible sur le site internet de la communauté de communes. En cas de litige, seul un index communiqué par écrit fera foi.

Suite à sa demande, la Communauté de Communes lui adresse dans un délai de 30 jours maximum la facture d'arrêt de compte sur la base de l'index communiqué par l'abonné. Si le relevé du compteur transmis par l'abonné est différent du relevé effectué par le Distributeur d'eau, c'est l'index réel qui fait foi.

La résiliation du contrat d'abonnement n'est effective qu'après paiement de cette facture par l'abonné. A défaut, le contrat d'abonnement continue à courir.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement peut être fermé et le compteur peut être déposé.

En cas de changement d'abonné, le nouvel abonné n'est pas tenu des droits et obligations de son prédécesseur envers la Communauté de Communes. Il est substitué à l'ancien abonné.

12.5. Résiliation par le Service d'eau

Le service d'eau peut résilier le contrat d'abonnement en cas de non-respect par l'abonné de l'une de ses obligations prévues au présent règlement et ce, après une mise en demeure notifiée à l'abonné et restée sans effet dans un délai de 30 jours.

Dans le cas particulier du non-paiement par l'abonné des factures la Communauté de Communes résilie le contrat conformément aux dispositions de l'article 21.

La Communauté de communes résilie d'office le contrat d'abonnement en cas de liquidation judiciaire (à la date du jugement à moins que dans les 15 jours, le mandataire judiciaire n'ait demandé au Distributeur d'eau le maintien de la fourniture d'eau potable dont la durée ne peut dépasser la prochaine échéance de facturation) ou d'arrêt définitif de l'activité de l'abonné personne morale. La Communauté de Communes résilie également d'office le contrat d'abonnement en cas de procédure de redressement judiciaire à la date du jugement et établit un nouveau contrat d'abonnement à cette date.

La Communauté de Communes résilie d'office le contrat d'abonnement, dès qu'elle est informée du décès d'un abonné sauf demande contraire des héritiers et des ayants droits.

La Communauté de Communes résilie d'office le contrat d'abonnement dès qu'elle est informée ou qu'elle constate par ses propres moyens que l'abonné est parti, ou qu'un nouvel usager utilise le point de fourniture d'eau.

Dans les cas listés ci-dessus de résiliation du contrat d'abonnement par la Communauté de Communes, le distributeur d'eau procède à un relevé contradictoire de l'index du compteur avec l'abonné (le mandataire judiciaire en cas de liquidation). Une facture d'arrêt de compte est envoyée. Le paiement de cette facture met fin aux relations contractuelles entre l'abonné et le service de l'eau.

Article 13 - Contrats ordinaires

Chaque compteur fait l'objet d'un contrat d'abonnement ou d'un autre lien contractuel spécifique. Quel que soit le mode de propriété, de gestion, d'occupation (annuelle ou saisonnière, y compris à titre gratuit), chaque logement, équipé d'une cuisine, doit disposer d'un comptage individuel.

Les contrats ordinaires correspondent à tous les types de consommations domestiques, industrielles, commerciales, agricoles à l'exception des cas faisant l'objet de contrats spéciaux.

Les contrats ordinaires sont soumis à la tarification qui comprend les termes suivants :

- un abonnement annuel ordinaire ;
- un prix au mètre cube d'eau consommée selon les tarifs fixés au chapitre IV.

Article 14. Contrats Immeubles collectifs

14.1. Immeubles collectifs

Dans le cas d'immeubles collectifs équipés d'un compteur général et de compteurs individuels définis à l'article 7, il est souscrit par les usagers, un contrat d'abonnement pour chaque compteur individuel et pour le compteur général.

Dans ce cas, l'abonnement qui est appliqué au compteur général est celui correspondant au calibre du compteur.

Si les postes d'eau dans les parties communes sont munis de compteurs ou s'il n'existe aucun puisage, le compteur général est toutefois maintenu par le Distributeur d'eau pour matérialiser la limite du réseau public et pour permettre d'effectuer des vérifications de consommation et déceler des fuites dans les parties communes, ou des consommations non comptabilisées par des compteurs individuels.

La différence de volume entre le compteur général et la somme des compteurs individuels (y compris les parties communes) est facturée à la copropriété.

14.2 Cas des non-conformités

Dans le cas des immeubles ou ensembles collectifs, parcs résidentiels de loisirs, villages vacances, résidences de tourisme ou tout autre type d'hébergement touristique ou ayant un caractère collectif qui auraient été réalisés en infraction avec les règles de l'art en matière de distribution d'eau potable, c'est-à-dire dépourvus de compteurs individuels, il est souscrit par le propriétaire ou le représentant des copropriétaires un contrat de base de (n+1) abonnements où n représente le nombre de logements et 1 le compteur général.

La communauté de communes facture tous les abonnements au propriétaire ou au représentant des copropriétaires.

Cette gestion des non conformités, bien que permettant de couvrir les charges de service par un abonnement adapté aux circonstances n'exonère pas les usagers de l'obligation de se mettre en conformité si cela est techniquement possible.

Article 15 – Individualisation des compteurs d'eau

Le Distributeur d'eau est tenu de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et des ensembles immobiliers de logements dès lors que le propriétaire en fait la demande. La souscription d'un contrat individuel s'impose alors à tout occupant pour bénéficier de la fourniture d'eau. Le propriétaire qui a formulé la demande prend en charge les études et les travaux nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, notamment la mise en conformité des installations aux prescriptions du code de la santé publique et la pose de compteurs d'eau.

Le propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements, titulaire du contrat de fourniture d'eau, adresse alors, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande à cette fin à la Communauté de Communes. Cette demande est accompagnée d'un dossier technique comprenant notamment une description des installations existantes de distribution d'eau en aval du ou des compteurs servant à la facturation et le projet de programme de travaux destinés à rendre ces installations conformes aux prescriptions.

En particulier, les vannes d'arrêt doivent être libres d'accès et d'utilisation pour le distributeur.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui garantit en permanence leur bon état de fonctionnement.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, le distributeur, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, procède aux actions ci-après :

- visite pour apprécier la situation générale des installations intérieures de l'habitat collectif,
- réponse éventuelle au dossier déposée pour indiquer les insuffisances empêchant le passage à l'individualisation, concernant notamment les équipements collectifs particuliers,
- après réalisation des travaux nécessaires par le propriétaire, visite des installations pour vérifier la conformité au dossier déposé,
- vérification éventuelle du contrôle métrologique des compteurs existants,
- visite des installations privées après réalisation des travaux de mise en conformité aux présentes prescriptions techniques.

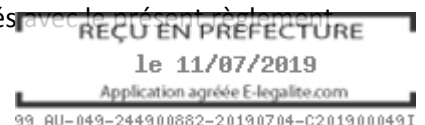
CHAPITRE IV Tarifs

Article 16 - Tarifs de l'eau potable

16.1. Tarifs de fourniture

Les tarifs de fourniture de l'eau potable (abonnement, consommation, de frais de mise en service, de réalisation de branchement neuf, d'extension de réseau public, de frais de fermeture et d'ouverture de branchement dans les conditions prévues par le règlement, des autres tarifs et frais divers, à l'exception des redevances et taxes perçues pour le compte des organismes compétents, sont décidés et fixés annuellement par délibération de l'Assemblée Communautaire de la communauté de communes. A défaut, les anciens tarifs restent applicables.

Les tarifs sont communiqués avec le présent document



Le tarif applicable à l'abonné lui est communiqué lors de la souscription de son abonnement et sur simple demande auprès du service d'eau. Ils comprennent :

- une partie fixe (abonnement) et une partie proportionnelle à la consommation d'eau potable.
- les frais éventuels de mise en service

16-2. Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture de l'alimentation en eau à la demande de l'abonné ou en cas de non respect du règlement de service, sont à la charge de l'abonné.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Des frais de déplacement sont mis à la charge des abonnés lorsqu'ils demandent la fermeture et la réouverture de son branchement pour convenance personnelle sans résiliation de l'abonnement.

16-3 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant à la collectivité au bénéfice de l'abonné, le service d'eau s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf avis contraire de l'abonné.

16.4. Consommation anormale

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations intérieures et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures de son compteur qu'il n'existe pas de variations anormales de consommation susceptibles d'être attribuées à une fuite. En effet, les surconsommations sont à la charge des abonnés.

De même, l'abonné doit prévenir le service d'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine, ...).

Le service d'eau doit informer l'abonné, par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture, lorsqu'il constate une augmentation anormale de sa consommation au vu de la relève de son compteur d'eau.

Une augmentation est considérée anormale lorsque la consommation d'eau depuis le dernier relevé dépasse le double de la moyenne consommée au cours des trois années précédentes.

Conformément à la réglementation en vigueur, en cas de fuite accidentelle sur une canalisation (sont exclues les fuites dues à des appareils électroménagers, des équipements sanitaires ou de chauffage, les robinets laissés ouverts) dans son local d'habitation, l'abonné peut bénéficier d'un écrêtement de sa facture dans les conditions suivantes :

- l'abonné doit saisir le service d'eau dans un délai d'un mois après avoir été informé d'une consommation anormale
- l'abonné doit justifier de l'existence d'une fuite et de sa réparation (attestation de réparation par un professionnel), la réparation par soi-même étant exclue par la loi pour bénéficier de l'écrêtement,
- la consommation de l'année de fuite doit être supérieure ou égale au double de la moyenne de consommation des trois dernières années, ou par défaut, supérieure ou égale au double de la moyenne de consommation par abonné sur le territoire de la communauté de communes (référence calculée sur la base des données du rapport annuel sur le prix et la qualité du service).
- l'abonné doit faire la preuve de la non prise en charge financière de la consommation d'eau par son assurance.

La facture est alors limitée à deux fois la moyenne de consommation.

En cas de nouvelle fuite éligible au dispositif d'écrêtement, c'est le volume écrêté qui est pris en compte dans le calcul du volume d'eau moyen consommé au cours des 3 dernières années.

16-5 Frais d'étalonnage

L'abonné peut demander un étalonnage de son compteur par un organisme agréé par l'Etat après un premier constat contradictoire gratuit selon les dispositions prévues à l'article 10.3.

16-6 Frais de remplacement d'un compteur

L'article 10.3 du présent règlement dispose que le coût de remplacement du compteur est à la charge de l'abonné dans le cas où la détérioration est imputable à une négligence de sa part et

Les frais de remplacement comprennent les coûts de fourniture d'un compteur neuf auquel s'ajoutent les coûts de déplacement, les coûts de démontage et de montage de l'appareil.

Article 17 – Autres redevances et taxes

Aux tarifs de fourniture d'eau s'ajoutent le cas échéant les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents (service d'assainissement, Agence de l'Eau Loire Bretagne) et la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes redevances et taxes qui seraient instituées au profit d'organismes tiers et auraient à être facturées avec le service d'eau potable.

CHAPITRE V Modalités de facturations et délais de paiement

Article 18 – Modalités de facturation et paiement des fournitures d'eau

La facture d'eau est établie et présentée conformément à la réglementation. Les dates d'exigibilité des sommes dues et les diverses modalités de paiement sont indiquées sur la facture.

Lorsque la prise d'effet ou lorsque la cessation de l'abonnement intervient en cours de semestre, il est fait application de la règle du prorata temporis pour la facturation de l'abonnement. L'unité de fractionnement prise en compte est le jour.

La facturation est réalisée semestriellement.

Le montant de la facture comprend :

- l'abonnement du semestre en cours
- la consommation semestrielle à terme échu. Le relevé des compteurs est au minimum annuel. Dans le cas où il n'y a qu'un relevé par an, le service d'eau facture un acompte estimé de la consommation semestrielle correspondant à la moitié de la consommation annuelle précédente (facture intermédiaire).
- les redevances aux organismes publics

La facture peut aussi, le cas échéant, inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement collectif (collecte et traitement des eaux usées).

Lors de l'établissement de la facture intermédiaire, si l'abonné le souhaite, il peut en accord avec le Service

d'eau, relever lui-même, l'index de son compteur et le communiquer au Distributeur d'eau. Dans ce cas, le service d'eau établit la facture intermédiaire sur la base de l'auto-relevé réalisé par l'abonné.

Le recouvrement des factures du service de l'eau relève de la compétence du Trésorier Principal auprès de qui elles doivent être acquittées.

Article 19 - Paiement des autres prestations

Le paiement des prestations autres que les fournitures d'eau (branchements, extensions de réseau lorsqu'elles sont à la charge du demandeur, ...) sont payables selon les conditions fixées par les devis et les conventions.

Le service de l'eau s'assure du consentement exprès de l'abonné pour tout paiement supplémentaire venant s'ajouter au prix de l'objet principal du contrat.

Article 20 - Difficultés de paiement

Les abonnés en situation de difficulté de paiement doivent en informer le Trésorier Principal avant la date d'exigibilité mentionnée sur la facture.

Au vu des justificatifs qui sont fournis par les abonnés, le Trésorier peut accorder à ces abonnés des délais de paiement échelonnés.

Lorsque les abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur demande d'aide, la fourniture d'eau est maintenue jusqu'à ce que les services compétents aient statué sur ladite demande.

Article 21 – Défaut de paiement

En cas de défaut de paiement, le défaillant s'expose :

- aux poursuites légales intentées par les Services du Trésor Public ;
- à des frais de recouvrement et de contentieux mis à la charge de l'abonné, dans le cadre des dispositions légales applicables en la matière.

La fourniture d'eau pourra être suspendue s'il ne s'agit pas d'une résidence principale.

Article 22 - Remboursement

Les abonnés peuvent demander au service d'eau le remboursement des sommes qu'ils ont versées indûment.

Toute demande de remboursement doit être accompagnée de pièces justificatives et formulée dans

REÇU EN PREFECTURE

le 11/07/2019

Application agréée E-legalite.com

99_RU-049-244900882-20190704-C2019000491

les délais de prescription prévus par la loi (5 ans à compter du moment où le consommateur a eu connaissance du trop-perçu). Le Service d'eau s'engage alors à rembourser l'abonné, si les sommes sont dues, dans un délai d'un mois maximum après la demande.

CHAPITRE VI Interruptions et restrictions du service de distribution

Article 23 - Conditions de distribution de l'eau

Il appartient aux abonnés de s'informer sur la pression de service du réseau afin de s'y adapter notamment en prévoyant la pose de réducteur de pression, ou au contraire de surpresseurs.

La pression de distribution garantie, en fonctionnement normal du réseau est limitée à 1,5 bars au niveau du sol au droit du compteur des abonnés.

En conséquence, et conformément aux dispositions en vigueur du Règlement Sanitaire Départemental, s'agissant des immeubles, il appartient aux propriétaires, copropriétaires ou gérants de s'assurer que les branchements et les canalisations intérieures de tout immeuble desservi ont une section suffisante pour que la pression de l'eau (la hauteur piézométrique de l'eau) au point le plus élevé ou le plus éloigné de l'immeuble, soit encore d'au moins 0,3 bar (3 mètres, à l'heure de pointe de consommation), même au moment où la pression de service dans la conduite principale atteint sa valeur minimale.

Dans les cas où la pression du réseau de distribution publique est supérieure à 5 bars, la communauté de communes recommande vivement aux abonnés l'installation d'un réducteur de pression qui limitera le vieillissement de leurs installations intérieures et des équipements installés et qui favorisera les économies d'eau. Le service ne saurait être responsable des dommages causés par une pression supérieure à 5 bars en l'absence d'un réducteur de pression ou en présence d'un réducteur de pression défaillant.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante, des variations pouvant survenir à tout moment en service normal. Une modification permanente de la pression moyenne peut également survenir au fur et à mesure des évolutions du réseau. Aucune indemnité ne pourra être ainsi exigée en raison de ces variations, dès lors qu'elles restent compatibles avec l'usage de leurs installations intérieures.

Article 24 - Interruption résultant de travaux ou de cas de force majeure

Le Distributeur d'eau est tenu d'assurer la continuité du service public de distribution de l'eau potable.

Le Distributeur d'eau avertit les abonnés 72 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles nécessitant une interruption ou une restriction du service.

En cas d'interruption de la distribution supérieure à 24h consécutives, le distributeur doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit a minima 1,5 litres par personne et par jour.

En cas d'interruption de la distribution supérieure à 48h consécutives (hors cas de force majeure), l'abonnement est réduit au prorata du temps de non-distribution, sans préjuger des actions que l'utilisateur pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

Article 25 - Restrictions à l'utilisation de l'eau

En cas de force majeure, notamment si l'eau n'est plus propre à sa consommation humaine au sens de la réglementation sanitaire, le Distributeur d'eau a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la Communauté de Communes et les autorités sanitaires, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Article 26 - Cas de la lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouches à clé et des poteaux d'incendie incombe et services d'incendie.



Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes Baugeois Vallée en date du
4 juillet 2019,

Le Président,

Lu et approuvé

CHAPITRE VII Modifications, application, exécution et litiges

Article 27 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Les modifications du règlement avant mise en application sont affichées à la Communauté de Communes et sont communiquées à l'abonné dans une campagne de diffusion.

Le changement de Distributeur d'eau est sans incidence sur l'application du présent règlement de service.

Article 28 - Date d'application

Les dispositions relatives à ce présent règlement sont applicables à partir du 1er juillet 2020.

Article 29 - Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes Baugeois Vallée, et les agents du service de l'eau habilités à cet effet, ainsi que le Trésorier Principal, en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 30 – Litiges

L'abonné a la possibilité de saisir dans un premier temps le service de l'eau pour toute réclamation portant en particulier sur sa consommation ou sa facturation, ou plus généralement sur l'usage de l'eau potable et son contrat d'abonnement, dans le cadre d'un recours amiable, selon les dispositions de l'article 4.

L'abonné a la possibilité de recourir, en cas de contestation, à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends. Au préalable, il devra avoir saisi la Communauté de Communes de sa réclamation.

Médiation de l'eau :

BP 40 463 – 75 366 PARIS Cedex 08 – www.mediation-eau.fr

A défaut, les différends seront réglés devant les juridictions compétentes.



REÇU EN PREFECTURE

le 11/07/2019

Application agréée E-legalite.com

99_RU-049-244900882-20190704-C2019000491